

## **VD\_FINDINFO Plainte / 2010 / 3 vom 23. April 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_3](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2010___3)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2010 / 3 du 23 avril 2010

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2010 / 3 del 23 aprile 2010

### **Regeste**

OUVERTURE DE LA FAILLITE, PLAINTÉ{LP}, ACTE DE DISPOSITION, MASSE EN FAILLITE, NULLITÉ, COMPENSATION DE CRÉANCES, DOMMAGE | 120 al. 1 CO, 17 LP, 18 al. 1 LP, 197 LP, 204 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 41**

CO), mais il n'y aura pas de dommage. On ne peut dès lors pas admettre que, sur la seule base de l'art. 204 al. 1 LP – et en s'épargnant des démarches auprès des tiers en vue du recouvrement des fonds, voire l'ouverture contre eux d'une action en enrichissement illégitime –, la masse obtienne directement le paiement qui résulterait de l'admission d'une action au fond contre la faillie en réparation du dommage, alors même qu'il n'y aurait pas ou plus de dommage. Troisièmement, à supposer même que l'existence d'un dommage soit démontrée, la masse devrait alors ouvrir une action au fond contre la faillie en réparation de ce dommage. Si elle obtenait gain de cause, elle serait alors titulaire contre la faillie d'une créance née après l'ouverture de la faillite. En vertu de l'art. 206 al. 2 LP, les poursuites pour de telles créances se continuent par voie de saisie durant la liquidation de la faillite. La saisie ne peut donc porter que sur des biens non compris dans la masse, tels que, par exemple, le salaire perçu par le failli depuis l'ouverture de la faillite (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4<sup>ème</sup> éd., p. 320). En l'occurrence, la masse pourrait donc intenter une poursuite, puis en requérir la continuation par voie de saisie et se faire finalement rembourser par une saisie de salaire, voire, s'ils sont saisissables, par la saisie des montants versés par le Centre patronal. Là encore, toutefois, on ne saurait admettre que la masse "brûle les étapes" du procès et de la poursuite et procède en quelque sorte directement à la saisie de ces montants. Il s'ensuit que la mesure décidée par l'office est infondée et doit être annulée. Si les montants visés n'entrent pas dans la masse au sens de l'art. 197 al. 2 LP, l'office ne peut pas en obtenir le paiement par une décision prise unilatéralement, qu'il invoque pour la justifier la compensation ou toute autre disposition légale, en particulier l'art. 204 al. 1 LP. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé réformé en ce sens que la plainte de A.B. \_\_\_\_\_ contre la décision prise par l'Office des faillites de Lausanne le 24 septembre 2009 dans la liquidation de sa faillite est admise et cette décision annulée. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP – ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.